

Commission des participations et des transferts

Avis n° 2000 - A.C. - 3

du 20 juin 2000

La Commission,

Vu la lettre en date du 19 mai 2000 par laquelle le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a saisi la Commission, en application de l'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée, du projet d'acquisition qui serait faite par France Télécom de l'opérateur britannique de télécommunication mobile Orange, dans le cadre d'un accord conclu de gré à gré avec l'entreprise Vodafone, et que France Télécom financerait pour partie en numéraire et pour partie par apport d'actions France Télécom, sous la forme d'une augmentation de capital réservée ;

Vu la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations et le décret n° 93-1041 du 3 septembre 1993 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi modifiée n° 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, modifiée par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Telecom ;

Vu le décret du 26 mai 2000 autorisant le transfert au secteur privé d'une participation minoritaire de l'Etat au capital de l'entreprise nationale France Télécom ;

Vu l'avis de la Commission des participations et des transferts n° 2000 - A. C. - 2 du 29 mai 2000 ;

Vu l'avis relatif au projet d'entrée d'une société au capital de France Télécom, publié au Journal officiel du 30 mai 2000 et la note de la direction du Trésor du 20 juin 2000 ;

Vu le projet d'arrêté fixant les modalités du transfert au secteur privé d'une participation minoritaire de l'Etat au capital de l'entreprise nationale France Télécom, transmis par la direction du Trésor ;

Vu les actes juridiques relatifs à la cession, comprenant notamment le document intitulé Accord de coopération financière, signés par France Télécom et Vodafone le 29 mai 2000 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que le prix d'émission et de cession des actions nouvelles de France Télécom fixé à l'article 1er du projet d'arrêté susvisé est conforme au prix qui a fait l'objet de l'avis n° 2000-A.C.-2 susvisé ;

Considérant que les dispositions des actes juridiques relatifs à la cession ne comportent pas de modification par rapport au projet qui a fait l'objet de l'avis n° 2000-A.C.-2 susvisé, étant précisé que les calculs définitifs de prix d'exercice des options sont de 74,3 % et 125,7% du prix de cession au lieu des chiffres de 74,5% et 125,5% mentionnés aux septième et neuvième alinéas du point IV de l'avis n°2000-A.C.-2 susvisé ;

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'arrêté dans la rédaction annexée au présent avis.

Adopté dans la séance du 20 juin 2000 où siégeaient MM. François LAGRANGE, président, André BLANC, Daniel DEGUEN, Robert DRAPE, Jean-Daniel LE FRANC, Jacques MAIRE et Jean SERISE, membres de la Commission.

Le président,

F. LAGRANGE

Arrêté du xxx 2000 fixant les modalités du transfert au secteur privé d'une participation minoritaire de l'Etat au capital de l'entreprise nationale France Télécom

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi no 86-793 du 2 juillet 1986 modifiée autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social ;

Vu la loi no 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations ;

Vu la loi no 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

Vu la loi no 93-923 du 19 juillet 1993 de privatisation modifiée ;

Vu le décret no 93-1041 du 3 septembre 1993 modifié pris pour l'application de la loi no 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations ;

Vu le décret du 26 mai 2000 autorisant le transfert au secteur privé d'une participation minoritaire de l'Etat au capital de l'entreprise nationale France Télécom ;

Vu l'avis relatif au projet d'entrée d'une société au capital de France Télécom publié au Journal officiel de la République française du 30 mai 2000 ;

La Commission des participations et des transferts entendue, et sur son avis conforme recueilli le 29 mai 2000 en vertu des dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 6 août 1986 susvisée et de l'article 1er (1o) du décret du 3 septembre 1993 susvisé (1),

Arrête :

Art. 1er. - Le transfert au secteur privé d'une partie du capital de l'entreprise nationale France Télécom s'effectuera par voie d'augmentation de capital, en application du second alinéa de l'article 4 de la loi du 6 août 1986 susvisée et de l'article 1er (1o) du décret du 3 septembre 1993 susvisé. 129 201 742 actions nouvelles seront émises et cédées de gré à gré, au prix unitaire de 140,2 Euro par action, à Mannesmann, société détenue à 100 % par Vodafone, en rémunération de l'apport à France Télécom de 544 559 931 actions de la société Orange.

Art. 2. - Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

(1) Cet avis est publié sous la rubrique Avis divers du présent Journal officiel.

Fait à Paris, le xxx 2000.

Laurent Fabius